|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONVENTION SUR****LES ESPÈCES****MIGRATRICES** | UNEP/CMS/COP14/Doc.30.3.125 juin 2023FrançaisOriginal: Anglais |

14ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Samarcande, Ouzbékistan, 23 – 28 octobre 2023

Point 30.3 de l’ordre du jour

**DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES ET ESPÈCES MIGRATRICES**

*(Élaboré par le Conseil scientifique et le Secrétariat)*

Résumé :

Ce document rend compte de la mise en œuvre des Décisions 13.130-13.134. *Développement d’infrastructures et espèces migratrices*. Il fournit des propositions de modifications à la Résolution 7.2 (Rev.COP12) et un projet de décisions.

**DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES ET ESPÈCES MIGRATRICES**

Contexte général

* + - 1. Le développement des infrastructures est depuis longtemps un sujet de discussion pour la Conférence des Parties (COP) et ses organes subsidiaires. La COP7 (2002) a adopté la Résolution 7.2 *Évaluation d’impact et espèces migratrices*,[[1]](#footnote-2) qui souligne l’importance des évaluations de l’impact environnemental (EIE) et des évaluations environnementales stratégiques (EES) de bonne qualité en tant qu’outils de mise en œuvre de la Convention. La COP11 (2014) a adopté la Résolution 11.27 *Énergie renouvelable et espèces migratrices*,[[2]](#footnote-3) qui a établi le Groupe d'étude de l’énergie en tant que plateforme multipartite qui s’efforce de concilier les développements en matière d’énergie renouvelable avec la conservation des espèces migratrices. Lors de la même réunion, les Parties ont adopté les *Lignes directrices pour faire face à l’impact des infrastructures linéaires sur les grands mammifères migrateurs en Asie centrale*, décrivant l’application des meilleures pratiques pour faire face aux impacts du développement des infrastructures linéaires au niveau du projet et à l’échelle nationale afin de maintenir la connectivité pour les espèces sauvages face au développement croissant des infrastructures en Asie centrale.
			2. S’appuyant sur les travaux existants, la COP13 (2020) a adopté les Décisions 13.130-13.134 *Développement des infrastructures et espèces migratrices*.
			3. La Décision 13.130 a demandé aux Parties de fournir des informations, dans leurs rapports nationaux, sur les mesures prises pour mettre en œuvre le paragraphe 2 de la Résolution 7.2 (Rev.COP12) *Évaluation de l’impact et espèces migratrices*, et partage des informations sur les défis, les enseignements tirés et les besoins en matière de renforcement des capacités.
			4. La COP13 a également demandé au Conseil scientifique d'établir un Groupe de travail multipartite sur l’infrastructure linéaire
			5. Les Décisions 13.130-13.134 sont libellées comme suit :

***Décision 13.131 Adressée au Conseil scientifique***

*Le Conseil scientifique est invité, sous réserve des ressources disponibles, à créer un groupe de travail multilatéral sur les infrastructures linéaires, composé de parties prenantes ayant une expérience et des connaissances sur l’impact du développement des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices et les options d’atténuation. Le Groupe de travail est prié de :*

*a) examiner les informations disponibles concernant le développement des infrastructures linéaires et les impacts potentiels sur les espèces migratrices, la compilation des réponses reçues en vertu de la Décision 13.130 telle qu’elle a été préparée par le Secrétariat en vertu de la Décision 13.133 a), et d’autres informations pertinentes ;*

*b) identifier les domaines dans lesquels une assistance supplémentaire est nécessaire pour améliorer la mise en œuvre du paragraphe 2 de la Résolution 7.2 (Rev.COP12) Évaluation d’impact et espèces migratrices, qui exhorte les Parties à inclure dans l’EIE et l’EES, chaque fois que cela est pertinent, une prise en considération aussi complète que possible des effets impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l’Article III (4) (b) de la Convention, des effets transfrontaliers sur les espèces migratrices et des impacts sur les schémas de migration ou sur les aires de migration;*

*c) élaborer un plan de travail et identifier les tâches prioritaires pour le groupe de travail sur la base des informations existantes, telles que les normes, lignes directrices et meilleures pratiques liées à la prise en compte de l’impact du développement des infrastructures linéaires, et l’examen de la compilation conformément au paragraphe (a);*

*d) fournir des recommandations pour l’orientation future des travaux au titre de la Convention afin d’aider les Parties à faire face à l’impact des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices.*

***Décision 13.132 adressée au Conseil scientifiquel***

*Le Conseil scientifique, sous réserve des ressources disponibles, est en outre invité à :*

*a) identifier les types d’infrastructures qui n’ont pas été abordées dans le cadre de la CMS et qui sont particulièrement pertinentes pour la conservation des espèces inscrites à la CMS, fournir des conseils sur les mesures possibles qui pourraient être prises pour remédier à ces infrastructures et faire rapport des résultats à la 14e réunion de la Conférence des Parties;*

*b) examiner les résultats du groupe de travail sur les infrastructures linéaires et faire des recommandations à la 14e réunion de la Conférence des Parties.*

***Décision 13.133 adressée au Secrétariat***

*Le Secrétariat est invité à:*

*a) identifier les lacunes en matière d'information concernant la mise en œuvre de la Résolution 7.2 (Rev.COP12) Évaluation d’impact et espèces migratrices et, sur la base des lacunes identifiées, envisager d'améliorer les orientations relatives à l’élaboration des rapports nationaux afin d'améliorer la collecte d'informations concernant le développement des infrastructures pour examen par le Comité permanent dans le cadre de la (des) modification(s) à apporter à la présentation des rapports nationaux au titre de la Décision 13.14;*

*b) compiler les normes, lignes directrices et meilleures pratiques existantes en matière de gestion de l’impact du développement des infrastructures linéaires et les rendre disponibles en ligne;*

*c) sous réserve de la disponibilité des fonds, convoquer au moins une réunion pour aider le groupe de travail à mettre en œuvre la Décision 13.131;*

*d) assurer la liaison avec le Programme des Nations Unies pour l’environnement, la Convention sur la diversité biologique, l’Association internationale pour l’analyse d’impact, la Banque mondiale et d’autres organisations internationales et régionales pertinentes, les accords environnementaux multilatéraux, le secteur privé, les banques de développement, les institutions financières, les donateurs, les organisations gouvernementales et les établissements universitaires, le cas échéant, pour soutenir le fonctionnement du groupe de travail et aider les Parties à faire face aux impacts des infrastructures linéaires et autres sur les espèces migratrices, par exemple par le biais d’activités conjointes de renforcement des capacités.*

* + - 1. Lors de sa 5e réunion, le Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC5, en ligne, 2021) a établi un Groupe de travail intersessions sur les infrastructures linéaires et les espèces migratrices et a élaboré les mandats du Groupe de travail (contenus dans le document [UNEP/CMS/ScC-SC5/Outcome 13](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_li-iwg_doc.4_scc-sc5-outcome.13_e.pdf)), qui chargeait le Secrétariat d'aider à l'organisation des réunions et à l'administration du Groupe (paragraphe 4).

Mise en œuvre des Décisions 13.130, 13.131 (a) – (d) et 13.133 (a) : analyse des réponses dans les Rapports nationaux

* + - 1. Le Secrétariat a chargé un expert EIE/EES d’aider à la mise en œuvre des Décisions ci-dessus. Le mandatement de l’expert et la réunion du Groupe de travail ont été financés par le Gouvernement allemand.
			2. Le Secrétariat, comme demandé dans la Décision 13.133 (a), a compilé les réponses fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux soumis à la COP13. Seuls cinq rapports nationaux ont inscrit une mention spécifique de la mise en œuvre de la Résolution 7.2 (Rev. COP12), probablement en raison du fait que le modèle de rapport national n'incluait pas cet aspect.
			3. Cela a incité le Secrétariat à envisager d’améliorer l’orientation sur l’élaboration des rapports nationaux afin d’améliorer la collecte d'informations concernant le développement des infrastructures, qui ont été examinées par le Comité permanent dans le cadre des amendements au format des rapports nationaux en vertu de la Décision 13.14. La conclusion de cette discussion se trouve dans *Format et orientations pour le Rapport national de la CMS 2023* contenu dans le document [UNEP/CMS/StC52/Outcome 1](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_stc52_outcome-1_format-and-guidance-2023-cms-national-report_e_0.pdf).

Mise en œuvre des Décisions 13.131 (a) - (d) et 13.133 (a) - (b) : compilation des normes, lignes directrices et meilleures pratiques existantes

* + - 1. Une analyse de l'expert EIE/EES commandée par le Secrétariat a compilé les normes existantes établies par les banques multilatérales de développement, une orientation sur les approches EIE, EES et paysagères, et les meilleures pratiques employées par différentes parties prenantes. Le rapport, *Infrastructures linéaires et espèces migratrices – Le rôle de l'évaluation des impacts et des approches paysagères*, est contenu dans le document [UNEP/CMS/ScC-SC5/Inf.3](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_scc-sc5_Inf.3_linear-infrastructure-and-migratory-species_e.pdf). L'analyse présente une proposition de plan de travail et de tâches prioritaires pour le Groupe de travail, sur la base de la compilation des normes, lignes directrices et meilleures pratiques existantes. Elle formule également des suggestions générales pour la composition du Groupe de travail et a servi de base aux discussions, parallèlement au plan de travail.

Mise en œuvre des Décisions 13.131, 13.133 (c) - (d) et ScC-SC5 Outcome 13 : establishment et réunion du Groupe de travail

* + - 1. Une réunion du Groupe de travail Intersessions sur les infrastructures linéaires a été organisée en collaboration avec l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN) et s'est tenue en juin 2022 à l'Académie internationale pour la conservation de la nature sur l'île de Vilm en Allemagne.
			2. Les conclusions du Groupe de travail se trouvent dans le Rapport de réunion contenu dans le document [UNEP/CMS/LI-IWG/Report](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_li-iwg_meeting-report_e_1.pdf), et sont classées sous les thèmes Données et besoins des espèces, Normes et gouvernance, et Initiative sur les mammifères d'Asie centrale.

Mise en œuvre de la Décision 13.132 (a)

* + - 1. Conformément à la Décision 13.132 (a), il a été demandé au Comité de session du Conseil scientifique, lors de sa 6e réunion, d’identifier les types d’infrastructures qui n'ont pas été prise en considération dans le cadre de la CMS et qui sont particulièrement pertinentes pour la conservation des espèces inscrites aux Annexes de la CMS ; et de fournir des conseils sur les mesures possibles qui pourraient être prises pour faire face à l’impact de ces infrastructures.
			2. Le rapport d’expert EIA/SEA mentionné ci-dessus identifie (à la page 59) les barrages comme un type particulier d’infrastructure qui a fait l'objet de peu d’attention dans le cadre de la CMS et qui est particulièrement pertinent pour la conservation des espèces d'eau douce inscrites aux Annexes de la CMS.
			3. Le Conseil scientifique pourrait également envisager d’examiner les incidences du développement urbain et de l’étalement urbain sur les espèces migratrices. Par exemple, selon les estimations de la Banque mondiale, les nouvelles zones urbaines construites verront leur superficie augmenter de 1,2 million de km² à l'horizon 2030.

Considérations supplémentaires concernant l'évaluation des effets cumulatifs

* + - 1. Le Secrétariat a constaté qu'il était nécessaire, notamment en ce qui concerne les espèces aquatiques, d’envisager l’évaluation des effets cumulatifs (EEC) dans les zones où cette pratique n'est pas encore courante. La Convention a donné de nombreux conseils sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement (EIE), notamment une orientation spécifique sur ce qu’elle doit contenir afin d’évaluer les impacts possibles des projets proposés sur les espèces migratrices. Cependant, il est de plus en plus reconnu que ces impacts peuvent être cumulatifs, les impacts de plusieurs activités ayant un impact combiné plus important que ceux d’une seule activité. Par conséquent, les EEC sont une composante supplémentaire importante des EIE.

Discussion et analyse

* + - 1. Les conclusions du Groupe de travail révèlent des lacunes importantes dans la planification du développement des infrastructures concernant les espèces migratrices, notamment un manque de prise en compte et une accessibilité limitée aux données pertinentes. Le Groupe de travail a constaté que les décideurs des secteurs de la finance, de la planification et du développement ne sont pas suffisamment sensibilisés à l’importance des mouvements d’animaux et n’ont pas la capacité de mettre en œuvre les politiques et les lignes directrices internationales. L’augmentation en cours et prévue des infrastructures linéaires, et la destruction et la fragmentation des habitats qui en résultent, constituent une menace importante pour les espèces migratrices. Une action urgente est nécessaire pour relever ces défis et assurer la conservation des espèces migratrices face au développement des infrastructures.
			2. Le Groupe de travail a constaté que des activités supplémentaires pouvaient être entreprises par les Parties, le Conseil scientifique et le Secrétariat. Celles-ci figurent dans les amendements proposés à la Résolution 7.2 (Rev.COP12) contenus dans l’annexe 1 du présent document et dans les projets de décisions dans l'annexe 2 de ce document.
			3. En ce qui concerne les évaluations des effets cumulatifs, il est proposé que le Conseil scientifique examine ce sujet de manière plus approfondie, notamment à travers un examen des pratiques actuelles et de la littérature pertinente, et qu’il formule des recommandations en conséquence. Il peut être avantageux de développer une orientation qui tienne compte des besoins spécifiques des espèces migratrices. Dans un premier temps, il est proposé que ce travail se concentre sur les mammifères marins, dont on pense qu’ils sont particulièrement exposés au risque d'impacts cumulés affectant leur état de conservation.
			4. Certains ajouts au projet de résolution et aux projets de décision figurant aux annexes 1 et 2 ont été proposés par le Secrétariat. Afin de les distinguer des résultats du Groupe de travail sur les infrastructures linéaires, ils ont été ajoutés entre crochets dans le projet de résolution et dans un sous-titre distinct dans les projets de décision.

Actions recommandées

* + - 1. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
1. d’adopter les projets d'amendements de la Résolution 7.2 (Rev.COP12) figurant à l’Annexe 1 du présent document ; et
2. d’adopter le projet de décisions figurant à l’Annexe 2 du présent document.

**Annexe 1**

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE LA RÉSOLUTION 7.2 (REV.COP12)

**ÉVALUATION D’IMPACT ET ESPÈCES MIGRATRICES**

*NB : Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est barré.*

*Préoccupée* par le fait que les nuisances évitables subies par les espèces migratrices sont souvent causées par l’absence d’évaluation préalable adéquate des impacts environnementaux que sont susceptibles d’avoir des projets, plans, programmes et politiques, évaluation mise en œuvre de façon systématique et pris en compte formellement dans la prise de décision,

*Soulignant* que les espèces migratrices sont particulièrement tributaires d’une coopération internationale à ce point de vue en raison, entre autres, de leur sensibilité particulière aux impacts qui peuvent se manifester bien au-delà du territoire du pays dans lequel ils ont leur origine et aux impacts cumulatifs,

*Désireuse* que les intérêts des espèces migratrices fassent l’objet d’un meilleur traitement dans les aspects ayant trait à la diversité biologique de l’évaluation de l’impact environnemental [y compris par le biais d'évaluations des effets cumulatifs], et de l’évaluation environnementale stratégique,

*Consciente* que l’Article I (1) (c) de la Convention définissant l’état de conservation favorable, l’Article II (2) visant à éviter qu’une espèce migratrice ne soit menacée d’extinction, l’Article III (4) relatif à la protection des espèces visées à l’Annexe I présupposent tous l’anticipation et la prévision des effets,

*Sachant* que de nombreuses Parties ~~contractantes~~ mettent déjà en oeuvre des systèmes légaux institutionnels d’évaluation environnementale sous des formes variées, mais dont la plupart bénéficieraient d’une harmonisation internationale des directives relatives aux principes, normes, techniques et procédures et d’une confirmation de leur applicabilité aux intérêts des espèces migratrices,

*Considérant* que l’évaluation de l’impact environnemental est prévue dans d’autres conventions s’intéressant à la conservation de la biodiversité, et dans d’autres Accords relevant de la CMS,

*C~~onsciente également~~* ~~que les Conférences respectives des Parties contractantes à la Convention Ramsar relative aux zones humides et à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont, ces dernières années, adopté ou approuvé des décisions et directives sur l’évaluation de l’impact environnemental concernant la coopération entre ces Conventions et la Convention sur les espèces migratrices,~~

*~~Notant~~* ~~en particulier que la Décision IV/10c de la CDB sur l’évaluation des impacts et la minimisation des effets contraires a encouragé surtout la coopération entre la CDB, la Convention Ramsar, la CMS, l’Association internationale pour l’évaluation d’impacts et l’Union Mondiale pour la Conservation de la Nature à ce sujet,~~

*Notant ~~également~~* que la Décision V/18 de la CDB sur l’évaluation des impacts, la responsabilité et la réparation ont encouragé de façon spécifique des coopérations similaires en vue de l’élaboration de directives visant à l’intégration des questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus d’évaluation environnementale stratégique, et ont inclu le Conseil scientifique de la CMS parmi ceux avec lesquels une coopération était sollicitée,

*Se félicitant* que la COP6 de la CDB approuve les « Directives visant à intégrer les questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation sur l’évaluation de l’impact environnemental et/ou les processus et dans l’évaluation environnementale stratégique » jointes en annexe à sa Décision VI/7, ~~et~~

*Prenant note* du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la Cible 14 demandant aux gouvernements d’assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d’éradication de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l’impact sur l’environnement et, le cas échéant, la comptabilité nationale, au sein et entre tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des impacts significatifs sur la biodiversité, en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées pertinentes, et les flux fiscaux et financiers avec les objectifs et les cibles de ce cadre, et

*Désireuse*, comme toujours, de maximiser les synergies et les efficacités de travail commun entre toutes les conventions relatives à la diversité biologique

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

*Met l’accent* sur l’importance d’une évaluation de l’impact environnemental (EIE) [ y compris l'évaluation des effets cumulatifs (EAC)] de bonne qualité et d’une évaluation environnementale stratégique (EES) comme outils pour l’application de l’Article II (2) de la Convention visant à éviter que toute espèce migratrice ne soit menacée à l’avenir et l’Article III (4) de la Convention sur la protection des espèces visées à l’Annexe I et en tant qu’éléments importants à inclure dans les ACCORDS conclus au titre de l’Article IV (3) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l’Annexe II et dans les accords conclus au titre de l’Article IV (4) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l’Annexe II et d’autres espèces ;

*Exhorte* les Parties à inclure ~~dans l’EIE et l’EES, chaque fois que cela est pertinent,~~ une prise en considération aussi complète que possible des effets impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l’Article III (4) (b) de la Convention, des effets transfrontaliers sur les espèces migratrices et des impacts sur les schémas de migration ou sur les aires de migration et en appliquant l’évaluation environnementale stratégique aux premiers stades de la planification et de l’élaboration des politiques dans les secteurs liés aux infrastructures (par exemple, les transports, l’énergie, l’eau), et dans la planification des corridors économiques et des programmes d’infrastructures linéaires (par exemple, Réseau transeuropéen de transport (RTE-T), Initiative « la Ceinture et la Route », etc.) ;

1. *Demande* aux Parties de divulguer publiquement et de partager des informations sur les plans de développement des infrastructures linéaires et les évaluations d’impact affectant les espèces migratrices, en prenant comme exemple la Convention de 1997 de la Commission économique des Nations Unies pour l’Europe sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et son Protocole de 2003 sur l’évaluation environnementale stratégique (Protocole de Kiev) ;
2. *Demande à* Parties d'inclure les espèces migratrices lors de la révision des exigences légales en matière d'évaluation d'impact et lors de l'élaboration des critères de sélection, notamment, y compris la construction de barrières telles que les clôtures et les murs ;
3. *Demande* aux Parties de veiller à ce que le potentiel de rétablissement des espèces inscrites à la CMS soit pris en considération lors de la planification de nouvelles infrastructures ou lors de l’atténuation des impacts des infrastructures linéaires existantes ;
4. *Recommande aux* Parties, lorsque cela n'est pas formellement requis, d’encourager les promoteurs de projets à élaborer et à mettre en œuvre des plans de gestion de la biodiversité pour les développements d’infrastructures linéaires qui ont un impact sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS ;

*Exhorte* *en outre* les Parties à faire usage, autant que cela soit approprié, des « Étude d’impact : affinement des lignes directrices pour l’intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d’impact sur l’environnement » entériné par la Décision VIII/8 de la CDB COP8;

*4. Demande* *~~en outre~~* au Secrétariat de poursuivre ses contacts avec les secrétariats d’autres accords multilatéraux sur l’environnement afin d’évaluer de concert avec eux les implications que pourraient avoir les décisions prises par leurs Conférences des Parties sur la conservation des espèces migratrices; ~~et~~

1. *Demande en outre au* Secrétariat de coopérer avec d’autres conventions liées à la biodiversité et de soulever la question de l’impact du développement des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices au sein du Groupe de liaison sur la biodiversité afin de favoriser les synergies et de s’engager conjointement avec les secteurs concernés par le développement des infrastructures pour contribuer et d’influer sur les décisions en matière de planification et de conception des infrastructures ;
2. *Charge* le Secrétariat d’étudier les possibilités de collaboration et de contribution de l’expertise sur les espèces migratrices aux politiques et processus des forums internationaux et régionaux, tels que les groupes de travail sur les mesures de sauvegarde des banques multilatérales de développement, les principes d’investissement dans les infrastructures de qualité du G20, l’initiative « la Ceinture et la Route », le Green Deal de l’UE, le Global Gateway and Green Infrastructure, le Blue Dot Network, les communautés économiques régionales, les commissions économiques et sociales de l’ONU, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), SOURCE (la plateforme multilatérale pour les infrastructures durables), les réseaux d’écologie des infrastructures et les plateformes de partage des connaissances (par ex. IENE, ICOET, www.TransportEcology.info), Le Groupe d’étude sur les divulgations financières liées à la nature (TNFD), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), etc. ;
3. *Charge* le Secrétariat de collaborer avec le Fonds pour l’environnement mondial, les institutions de financement du développement, les banques multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux et les banques commerciales pour explorer les possibilités d’inclure les lignes directrices de la CMS dans leurs politiques, leurs documents d’orientation et leurs plans stratégiques et de trouver une expertise pertinente à l’appui de ces politiques, des stratégies nationales périodiques et des indices de performance pour encourager la prise en compte des espèces migratrices tant au niveau stratégique qu’au niveau des projets ;

*5. Encourage* les Parties à établir des relations avec les correspondants nationaux pertinents au sein des réseaux de l’Association internationale pour les évaluations d’impact, de façon à identifier des sources d’expertise et de consultation pour aider à l’évaluation d’impact concernant les espèces migratrices comme procédure d’évaluation d’impact faisant partie des procédures générales dans ce domaine ; et

1. *Encourage* les promoteurs de projets qui conçoivent des mesures d’atténuation des impacts des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices, à prendre en considération les bénéfices pour les espèces associées et leurs habitats.

**Annexe 2**

PROJET DE DÉCISIONS

**DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES ET ESPÈCES MIGRATRICES**

***Décision adressée auxParties***

14.AA Les Parties sont invitées à :

1. soumettre les données de suivi et de marquage des espèces inscrites aux Annexes de la CMS, notamment, les données résultant de la recherche et de la surveillance publiques et privées dans les bases de données accessibles au public, telles qu'identifiées par le Conseil scientifique conformément à la Décision 14.BB(d) ;
2. soumettre des données spatiales sur les infrastructures linéaires existantes, planifiées et prévues, notamment des données détenues par les banques multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux, les investisseurs privés et les institutions de financement du développement, dans les bases de données accessibles au public identifiées par le Secrétariat ;
3. identifier les possibilités d’atténuer les obstacles à la migration, les points chauds de la mortalité et les goulets d’étranglement causés par les infrastructures linéaires existantes ;
4. identifier, en collaboration avec des experts, les clôtures et les murs frontaliers qui représentent des menaces importantes pour les espèces migratrices, et faciliter le dialogue entre les Parties, avec le soutien du Secrétariat, sur l’atténuation de leurs effets.

***Décision adressée au Conseil scientifique***

14.BB Le Conseil scientifique établit un groupe de travail, composé d'experts identifiés en coopération avec le Secrétariat, pour émettre des avis à l'intention du Conseil scientifique et du Secrétariat sur les questions d’infrastructure et d’espèces migratrices, y compris :

1. évaluer si les méthodologies et les critères en vigueur pour la définition de « l’habitat critique », tels qu’utilisés par les institutions financières et la communauté de l’évaluation d’impact, sont un déclencheur approprié pour entreprendre une évaluation plus approfondie des risques et des impacts sur les espèces migratrices et leurs habitats ; et si ces méthodologies et critères ne sont pas jugés appropriés, faire des propositions sur la façon dont ils peuvent être améliorés ;
2. évaluer si les meilleures pratiques actuelles en matière d’évaluation environnementale stratégique et d’évaluation de l'impact sur l’environnement, notamment l’élaboration de plans de gestion de l’environnement et de la biodiversité, tiennent suffisamment compte de l’impact des projets d'infrastructures linéaires sur les espèces migratrices tout au long du cycle de vie de l’infrastructure ;
3. élaborer des orientations sur la base des évaluations ci-dessus, sur :
	1. le processus de cadrage qui inclut les espèces migratrices dans les tâches et le champ d’investigation ;
	2. des moyens scientifiquement solides et rentables de contrôler, d’évaluer et de rendre compte de l’efficacité des mesures d’atténuation dans les développements d’infrastructures linéaires ;
4. identifier des données fiables et des bases de données contenant les mouvements, les habitats et la présence d’espèces inscrites aux Annexes de la CMS en tant qu’ensemble de connaissances à l’appui de la planification, de l’évaluation et de la prise de décision, et, avec le soutien du Secrétariat, établir des relations avec les institutions détenant ces données ;

***Décision adressée au Secrétariat***

14.CC Le Secrétariat est invité à :

1. inclure dans sa stratégie de communication la collaboration avec les secteurs financiers et liés aux infrastructures ;
2. sous réserve de la disponibilité de ressources externes, organiser des ateliers régionaux et nationaux pour sensibiliser et renforcer les capacités des représentants gouvernementaux qui travaillent dans les secteurs concernés par le développement des infrastructures linéaires des besoins et des exigences des espèces migratrices, en étroite collaboration avec les acteurs publics et privés, les parties prenantes du secteur, les banques multilatérales de développement, les banques bilatérales de développement, les donateurs et autres organisations et institutions impliquées dans le développement des infrastructures linéaires ;
3. élaborer et diffuser auprès des Parties un questionnaire sur la disponibilité des données sur les espèces migratrices et sur les infrastructures linéaires et les référentiels de ces données, et rendre compte des résultats au Conseil scientifique ;
4. identifier des bases de données spatiales sur les infrastructures linéaires existantes et prévues, en coopération avec les experts concernés ;
5. créer une bibliothèque en ligne :
	1. de bases de données existantes sur les mouvements, les habitats, la présence et l’absence des espèces migratrices, telles que Movebank, EURING et IBAT, ainsi que celles identifiées par le Conseil scientifique,
	2. de lignes directrices, et
	3. de ressources d’apprentissage ;
6. examiner la mise en œuvre des *lignes directrices pour traiter l’impact des infrastructures linéaires sur les grands mammifères migrateurs en Asie centrale* par les Parties et mettra à jour les lignes directrices sur la base des enseignements tirés de leur examen et d'autres sources ;
7. élaborer des lignes directrices pour la préparation et l’utilisation des plans de connectivité écologique en tant qu’outils de conservation des espèces migratrices;
8. sous réserve de la disponibilité de ressources externes, élaborer et diffuser auprès des Parties des lignes directrices sur l’évaluation d’impact (y compris l’évaluation environnementale stratégique), notamment les exigences des espèces migratrices et la connectivité écologique dans le développement des infrastructures linéaires, en tant que documents d'orientation pour la mise en œuvre de la Résolution 7.2 de la CMS (Rev.COP12 ) *Évaluation d’impact et espèces migratrices* ;
9. sous réserve de la disponibilité de ressources externes, élaborer des lignes directrices, notamment des listes de contrôle, sur l’impact des secteurs d'infrastructure (par exemple, les transports, l’énergie, l’eau) sur les espèces migratrices pour toutes les régions géographiques sur la base des enseignements tirés de l’examen des lignes directrices sur l'infrastructure de l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (CAMI) et d’autres sources ; et traduire les lignes directrices de la CMS dans les langues nationales ;
10. compiler les informations disponibles, en coopération avec les partenaires, sur l’efficacité des solutions d’atténuation spécifiques aux espèces répertoriées par la CMS, notamment les enseignements tirés, pour les paysages et les types d’obstacles dans la région CAMI et au-delà ; et identifier les espèces qui nécessitent une analyse/recherche plus approfondie ;
11. sous réserve de la disponibilité de ressources externes, mettre à jour l’Atlas de la migration des mammifères d'Asie centrale et des infrastructures linéaires (Atlas CAMI) en améliorant les résolutions et en rendant les cartes plus conviviales et accessibles en ligne ; mettre à jour la délimitation de l’aire de répartition et les informations sur l’infrastructure linéaire, si nécessaire ; et l’étendre pour inclure toutes les espèces et tous les pays de la CAMI ;
12. sous réserve de la disponibilité de ressources externes, inclure dans son programme de communication :
	1. l'élaboration de fiches d'information et de notes politiques basées sur les documents d’orientation de la CMS ; et
	2. la visualisation de la répartition des espèces, ainsi que les infrastructures existantes et prévues extraites d'outils interactifs en ligne (notamment l'Atlas de la CAMI).

**ÉVALUATION D’IMPACT ET ESPÈCES MIGRATRICES**

***Décision adressée aux Parties***

14.AA Les Parties sont invitées à :

1. Par l’intermédiaire du Secrétariat, informer le Conseil scientifique lors de la 7e réunion du Comité de session sur les politiques nationales concernant les évaluations des effets cumulatifs, notamment, les expériences et les enseignements tirés, et indiquer s’il y a un besoin d’orientation sur les évaluations des effets cumulatifs pour les mammifères marins ;
2. Si un besoin d’orientation sur les évaluations des effets cumulatifs pour les mammifères marins est identifié, soutenir le Secrétariat dans l’obtention de l’expertise externe nécessaire à son développement.

***Décision adressée au Conseil scientifique***

14.BB Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, examine les informations soumises par les Parties concernant l’application des évaluations des effets cumulatifs et la nécessité d’orientations supplémentaires, prépare un rapport sur la manière dont ces évaluations sont entreprises et leur pertinence pour la conservation des espèces migratrices, et élabore des orientations sur les évaluations des effets cumulatifs pour les mammifères marins si nécessaire, en vue de présenter les résultats à la 15e session de la Conférence des Parties.

***Décision adressée au Secrétariat***

14.CC Le Secrétariat est invité à :

1. Demander des informations aux Parties sur les politiques nationales concernant les évaluations des effets cumulatifs, notamment, les expériences et les enseignements tirés, et indiquer s’il y a un besoin d'orientation sur les évaluations des effets cumulatifs pour les mammifères marins, en temps opportun pour examen par la 7e réunion du Comité de session du Conseil scientifique ;
2. Soutenir l’élaboration du rapport sur les évaluations des effets cumulatifs et de l’orientation, le cas échéant.
1. Maintenant Résolution 7.2 (Rev.COP12) [↑](#footnote-ref-2)
2. Maintenant Résolution 11.27 (Rev.COP13) [↑](#footnote-ref-3)